

Rendue obligatoire par la loi Macron pour lutter contre le travail illégal, la carte d'identification professionnelle des salariés du B.T.P. a fait l'objet d'un décret publié le **23 février 2016**.



La **carte d'identité professionnelle** des salariés travaillant dans le B.T.P. est désormais obligatoire. Un décret précisant ses conditions de délivrance, ses caractéristiques et les sanctions encourues par l'employeur a été publié au Journal officiel le **23 février dernier**. Cette carte existe depuis 2006, mais elle était jusqu'à présent facultative.

Déclaration obligatoire :

Les employeurs du B.T.P. doivent **déclarer l'embauche de tout salarié** quel que soit son contrat de travail (C.D.D., C.D.I., intérimaires, ouvriers d'entreprises étrangères en détachement). Cette déclaration, payante, est effectuée auprès de l'Union des caisses de France congés intempéries B.T.P. (réseau sur l'ensemble du territoire) qui délivre la carte d'identification professionnelle à l'employeur. La carte comprend des **informations sur le salarié** (nom, prénom, sexe, date de délivrance de la carte et son numéro, un identifiant, les coordonnées de l'Union des caisses de France et une photo du salarié) **et sur l'employeur** (nom, numéro Siren). Elle est valable pour **toute la durée du contrat de travail**, pendant cinq ans pour les intérimaires, et pendant la période du détachement pour les salariés détachés.

Jusqu'à 2 000 euros d'amende

[Décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics - JORF 23/02/2016](#)